Case
folio
FRC
28006

Au nom de la République française.

LOI

Relative a la vente des Biens nationaux.

Du 2 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 *Thermidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu sa commission des finances;

Considérant que le délai fixé pour l'admission des inscriptions sur le *grand-livre* et des autres valeurs déterminées par les articles XI et XII de la loi du 16 brumaire dernier, en paiement des domaines nationaux, est expiré le premier messidor dernier; et considérant qu'il est instant d'activer la vente de ces biens pour assurer le service extraordinaire et pour éteindre la dette publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Les biens nationaux continueront d'être vendus dans la forme établie par la loi du 16 brumaire dernier, et le prix en sera payable ainsi qu'il est statué ci-après.

II. Jusqu'au premier ventose de l'an VI, les cinq premiers dixièmes de la mise à prix des domaines nationaux qui seront adjugés à compter du jour de la pu-

LIBRARY

blication de la présente, seront acquittés suivant le mode et dans les délais déterminés par ladite loi, sauf ce qui sera statué ci-après pour les neuf départemens réunis.

III. Les cinq autres dixièmes du montant de la mise à prix, telle qu'elle a été réglée par l'article XI de la loi du 16 brumaire dernier, ainsi que tout ce qui sera ajouté par la voie des enchères, seront acquittés, jusqu'au premier ventose prochain, en ordonnances des ministres délivrées jusqu'à ce jour, pour fournitures faites à la République, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition, bons de loterie et ordonnances, ou bons de restitution des biens des condamnés ou d'indemnités des pertes occasionnées par la guerre dans les départemens frontières et dans ceux de l'Ouest, bons de trois quarts d'intérêts et inscriptions sur le *grand-livre* de la dette perpétuelle calculée sur le pied de vingt fois la rente.

IV. Il n'est point dérogé à la loi du 9 germinal dernier, pour le paiement du prix des bâtimens nationaux vendus ou à vendre.

Les acquéreurs desdits bâtimens jouiront d'un délai de vingt jours, à compter de celui de l'adjudication, pour payer le premier quart du prix de ladite adjudication; ils seront tenus de payer les trois quarts restans dans les deux mois suivans.

V. En cas de revente sur folle enchère prescrite par l'article XVIII de la loi du 16 brumaire, l'excédent du prix de la revente, s'il y en a, sera payable au trésor public.

VI. Les corps administratifs, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, pourront remettre à la décade suivante, pour une fois seulement, l'adjudication définitive lorsqu'ils jugeront que les enchères ne sont pas portées à leur taux véritable, et à la charge que la dernière enchère subsistera et servira de mise à prix à la seconde mise en vente.

VII. Les acquéreurs des domaines nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique, auront la faculté d'acquitter la moitié de la somme, payable suivant l'article III ci-dessus, avec les valeurs énoncées audit article, et l'autre moitié avec des soumissions de rapporter des bordereaux de liquidation de la dette particulière auxdits départemens réunis. Ces bordereaux seront préalablement visés à la trésorerie.

VIII. Les soumissions autorisées par l'article précédent seront déposées entre les mains des receveurs des domaines nationaux; elles porteront cinq pour cent d'intérêt par an, et seront échangées dans les délais qui seront déterminés par les lois à intervenir sur ladite liquidation.

IX. Les membres des maisons et établissemens religieux supprimés par la loi

du 15 fructidor an IV, dans les neuf départemens réunis, seront admis, jusqu'au premier ventose prochain, à recevoir les bons représentatifs des capitaux fixés et gradués par l'article XI de ladite loi.

X. Les bons mentionnés en l'article précédent ne seront plus admis en paiement des cinq premiers dixièmes de la mise à prix des biens nationaux, au moyen de quoi les articles XIII et XIV de la loi du 15 fructidor an IV sont abrogés.

XI. Les porteurs desdits bons seront tenus de les échanger contre des obligations pour même valeur souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux, pour le paiement des deux derniers dixièmes de la première moitié de la mise à prix des adjudications.

Ils jouiront de l'intérêt attaché auxdites obligations, à l'effet de quoi cet intérêt sera payable par semestre, par les acquéreurs de biens nationaux dans les neuf départemens réunis.

La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président;*
BAILLY, EMMERY, VALENTIN-DUPLANTIER, WILLOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 2 Fructidor an V de la République française.

Signé A. D. LAFFON, *président;*
CHASSIRON, LIBOREL, LEDANOIS, LEBRETON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.